



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2020-MD-102-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société LECLERC ETAV
située sur le territoire de la commune de Givry-lès-Loisy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 autorisant la société LECLERC ETAV à exploiter une carrière de craie sur la commune de Givry-lès-Loisy ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2020 établis à l'issue de la visite d'inspection du 25 juin 2020 ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. . .»* ;

Considérant que la régularisation de la carrière nécessite que soient respectées les prescriptions des articles 8, 16 et 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 ;

Considérant que le phasage prescrit à l'article 16 de l'arrêté susmentionné n'est pas respecté, occasionnant un retard d'au moins 3 années sur le décapage de la deuxième phase ;

Considérant que la parcelle ZE 56, en partie boisée (anciennement ZB 67), objet de la demande d'autorisation présentée en 2012 n'a pas été exploitée ;

Considérant que la régularisation de la carrière nécessite que soient modifiées les conditions d'exploitation par une demande recevable de l'exploitant à l'autorité préfectorale ;

Considérant que le plan prescrit à l'article 8 de l'arrêté susmentionné est incomplet et n'a pas été actualisé depuis 2014 ;

Considérant que les remblais admis pour le réaménagement ne font l'objet d'aucun suivi conforme à l'article 37 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société LECLERC ETAV, dont le siège social est situé 20, rue des Ruisselots, 51130 VERT-TOULON, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Givry-lès-Loisy au lieu-dit « Le Mont Jay », de se conformer aux prescriptions des articles 8, 16 et 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2012.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 : l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 :

« Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,*
- les bords de la fouille,*
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;*
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,*
- les zones remises en état,*
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Article 3 : Délai

Les prescriptions de l'article 2 précédent sont à respecter sous un délai de trois mois.

Article 4 : l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 :

« Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté.[...]

L'exploitation aura lieu en 2 phases.

Les 5 premières années concerneront la zone d'extraction n°1 ; les 10 années suivantes, la zone d'extraction n°2. La zone d'extraction n°2 devant être décapée en fin de 5^{ème} année, l'ensemble des 2 zones d'extraction sont à considérer en dérangement lors des trois périodes quinquennales pour le calcul des garanties financières. [...]

Article 5 : Délai

Les prescriptions de l'article 4 précédent sont à respecter sous un délai de six mois.

Article 6 : l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 :

« Article 37 - Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraînés en période de crue. [...]».

Article 7 : Délai

Les prescriptions de l'article 6 précédent sont à respecter sous un délai de trois mois.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner, entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 10 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Givry-lès-Loisy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société LECLERC ETAV, 20, rue des Ruisselots, 51130 VERT-TOULON.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

2 0 AOUT 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Denis GAUDIN

Délais et Voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédure (www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.